

**Commune de CONDILLAC (Drôme)**

**ARRÊTE DU MAIRE N° 2026/07**

**Arrêté portant autorisation d'occupation du domaine privé**

**Règlementation de la circulation et du stationnement**

**Trail de Mirmande / PROMO SPORT / Chemins ruraux**

Le Maire de la Commune de CONDILLAC (Drôme) ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la loi n° 82-213 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**Vu** le Code de la route ;

**Vu** le code rural et de la pêche maritime ;

**Vu** le code du sport ;

**Vu** le Code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 2017 relatif aux manifestations sportives sur la voie publique ou ouverte à la circulation publique ne comportant pas de véhicules terrestres à moteur ;

**Vu** le code de rural et de la pêche maritime,

**Vu** le dossier de déclaration de manifestation du 13 janvier 2026 par laquelle Monsieur Jacques PEYRARD, représentant de l'association PROMO SPORT, sise 1345 route des 3 becs 26120 UPIE, déclare organiser une course pédestre intitulée « Trail de Mirmande » les 28 et 29 mars 2026 traversant notamment la commune de CONDILLAC ;

**Considérant** que pour l'organisation du trail de Mirmande, il y a lieu de réglementer temporairement l'occupation des chemins ruraux pour assurer la sécurité des participants, des usagers et des riverains.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** Dans le cadre du « Trail de Mirmande », l'association PROMO SPORT est autorisée à occuper du 28 et 29 mars 2026 inclus les chemins ruraux de la commune de CONDILLAC. Lors du parcours du Trail, les coureurs sont autorisés à emprunter les chemins ruraux notamment ceux recensés aux n° 11, 19, 20, 22, 24, 30, 31 et 33. Des panneaux d'information seront implantés par l'organisateur avant la course.

La signalisation temporaire à la charge de **PROMO SPORT** sera conforme à la législation en vigueur. Le permissionnaire prendra les mesures de protection utiles et veillera au droit des tiers.

Le permissionnaire est informé que des travaux ont été autorisés concomitamment sur les voiries rurales au profit d'EDF et de ses prestataires, lesquels ont été avertis de l'organisation du trail.

**ARTICLE 2 :** Le titulaire de l'autorisation sera chargé de la mise en œuvre de la circulation sur tous les chemins concernés. Dès la fin de l'événement, les voies et chemins devront être débarrassés de tous les objets encombrants qu'ils présentent ou pas un danger pour les usagers. En cas de dégradation due à l'organisation de la course, le nettoyage et la remise en état sera à la charge du bénéficiaire de l'autorisation.

**ARTICLE 3 :** Cette autorisation est délivrée à titre personnel et révocable. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'organisation de la course ou de l'installation de ses biens mobiliers. Aucun recours ne pourra être exercé contre la commune en raison des accidents ou des avaries qui pourraient être causés aux organisateurs ou aux tiers au cours de la préparation et du déroulement du Trail de Mirmande par suite du mauvais état des chaussées ou de leurs dépendances. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 4 :** M. le Maire de Condillac, Monsieur le Commandant de la Brigade de Proximité des Tourrettes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Proximité des Tourrettes,

- Monsieur Jacques PEYRARD représentant « Promo Sport ».

*Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble, sis 2 Place de Verdun, dans les deux mois à compter de la présente publication.*

Fait à CONDILLAC, le 04 février 2026

Le Maire de CONDILLAC  
Jacky GOUTIN

